



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-79 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification du plan de zonage - création de la zone Cm 58-34**

Le plan de zonage mentionné à l'article 2.1.1 du Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié par la création de la zone Cm 58-34 à même la zone Cm 58-24, le tout tel qu'illustré au plan de zonage joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Modification de la grille des spécifications des usages - zone Cm 58-34**

La grille des spécifications des usages jointe en annexe 2 de ce règlement est modifiée par l'insertion de la nouvelle zone Cm 58-34 entre les zones Cm 58-24 et Cm 58-44 ; les usages de la zone Cm 58-34 sont indiqués sur la grille des spécifications des usages joints au présent règlement en annexe « B ».

Cette grille des spécifications est aussi modifiée par l'ajout de « notes » à la ligne afférente « C-8 Débits de boissons » pour les zones suivantes :

Zone Cm 58-14 « Note 27 » ;

Zone Cm 58-24 « Note 28 » ;

Zone Cm 59-31 « Note 29 ».

3. **Modification de la grille des spécifications des implantations - zone Cm 58-34**

La grille des spécifications des implantations jointe en annexe 3 de ce règlement est modifiée par l'insertion de la nouvelle zone Cm 58-34 entre les zones Cm 58-24 et Cm 58-44 ; les normes d'implantation de la zone Cm 58-34 sont indiquées sur la grille des spécifications des implantations jointe au présent règlement en annexe « C ».

4. **Notes 27, 28 et 29**

L'annexe 4 « Notes sur les grilles des spécifications » de ce règlement est modifiée par l'addition dans la section « Grille des spécifications des usages » après la note 26, des notes suivantes :

Note 27 : Un seul établissement où l'on retrouve la classe d'usage « C-8 Débits de boissons » est permis dans cette zone. La superficie maximale de plancher excluant celle d'une terrasse extérieure est de 160 mètres carrés. De plus, cet usage est exclusivement permis au rez-de-chaussée.

Note 28 : Deux établissements où l'on retrouve la classe d'usage « C-8 Débits de boissons » sont permis dans cette zone. La superficie maximale de plancher excluant celle d'une terrasse extérieure est de 125 mètres carrés. De plus, cet usage est exclusivement permis au rez-de-chaussée.

Note 29 : Deux établissements où l'on retrouve la classe d'usage « C-8 Débits de boissons » sont permis dans cette zone. La superficie maximale de plancher excluant celle d'une terrasse extérieure est de 260 mètres carrés.

Adopté le 4 octobre 2004

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

(signé) André Hamel

André Hamel, maire suppléant

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 NOVEMBRE 2004